

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE BAINADE

Le Maire de la commune de QUISTINIC,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 et 1332-2,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
- Considérant que le Blavet, et plus précisément au lieu-dit Minazen, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,
- Considérant l'absence de surveillance de ce plan d'eau.

ARRETE

Article 1 : La baignade est formellement interdite à partir des berges notamment les pontons, quais de pêche, sauf lors des événements nautiques autorisés par la commune.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Quistinic et au lieu-dit Minazen.

Article 4 : Monsieur Le Maire de Quistinic, Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Plouay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quistinic, le 13 juillet 2023

Le Maire,
Antoine PICHON

